

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 13 Juillet 2021

Le Maire de la commune de Belforêt-en-Perche (Orne) certifie avoir convoqué le **07/07/2021**, en session ordinaire, pour le **Mardi 13 Juillet 2021, à 18h30** les membres composant le conseil municipal, avec pour

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Nomination d'un secrétaire de séance
- 2/ Approbation du compte rendu de la réunion du 16 juin 2021
- 3/ Décision modificative budget assainissement La Perrière
- 4/ Modification des tarifs du prix de l'assainissement à La Perrière
- 5/ Présentation du RPQS de l'assainissement collectif de La Perrière
- 6/ Conclusion d'un contrat d'apprentissage pour la rentrée 09/2021
- 7/ Dispositif Cantine à 1 €. Fixation de la grille tarifaire progressive
- 8/ Subvention au comité des fêtes de La Perrière
- 9/ Corrections de délibérations à la demande des services de l'Etat
- 10/ Informations et questions diverses

13 Juillet 2021

L'an 2021 et le 13 Juillet à 18 heures 30 minutes, les membres composant le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. David BOULAY, Maire.

Etaient présents : M. BOULAY David, Maire, Mmes : CHEMIN Anne, GENTNER Colette, JAMOIS Magalie, LEQUEFFRINEC Martine, VAUTHIER Paméla, VINCENT Catherine, MM : CALOMNE Michel, GAUTRET Joël, HEREDIA Robert, HEROUIN Michel, JACOB Jean-Pierre, OLIVE Jean-Luc, PEZARD Matthieu, SUZANNE Guy, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) : Mmes : CAFFIER Véronique, GABILLARD Catherine, MM : LÉONE René, VINCENT Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DESPIERRES Sylvie à Mme JAMOIS Magalie, PELLETIER Véronique à Mme VAUTHIER Paméla, PERLUXO Maria à Mme CHEMIN Anne, POULAIN Sylvie à Mme VINCENT Catherine

1/ Mme JAMOIS Magalie a été nommée secrétaire de séance.1/

La séance a été publique.

2/ Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, le Conseil Municipal a délibéré de la manière suivante :

3/ DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT LA PERRIERE

Monsieur le Maire informe qu'afin d'établir le diagnostic assainissement à la Perrière, il nous est obligatoire de procéder à la mise à niveau des tampons dans le bourg de la Perrière. Cette dépense n'étant pas inscrite au budget 2021, il convient de prendre une décision modificative et qu'il convient de verser une subvention du budget principal au budget assainissement telle que ci dessous :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
023	15 000€	74/747	15 000€
Total	15 000€	Total	15 000€
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
21/21562	15 000€	021	15 000€
Total	15 000€	Total	15 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative telle que décrite ci dessus
- Accepte le versement d'une subvention du budget principal au budget assainissement
- Autorise Monsieur le Maire à mener à bien la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de verser une subvention du budget principal au budget assainissement afin de palier aux travaux prévus. Pour ce faire, il convient de prendre une décision modificative telle que ci-dessous

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
65/657364	15 000€	013/6459	959€
68/6815	-13 272€	77/7713	50€
		77/7788	719€
Total	1 728€	Total	1 728€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative telle que décrite ci dessus
- Accepte le versement d'une subvention du budget principal au budget assainissement
- Autorise Monsieur le Maire à mener à bien la présente délibération.

4/MODIFICATION DES TARIFS DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT A LA PERRIERE

Monsieur le Maire rappelle les tarifs payés actuellement par les contribuables concernant l'assainissement collectif de La Perrière : part fixe (abonnement annuel) à 95,00 € HT et part variable (prix du m3 d'eau usée) à 1,19 € HT.

Afin de palier aux travaux en cours concernant la mise à niveau des tampons d'assainissement et des travaux futurs à prévoir sur le réseau, il y a lieu de revoir la tarification du prix du m3 d'eau usée et de l'abonnement annuel.

Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs de la manière suivante :

- Abonnement annuel à 144,00 € H.T.
- Prix du m3 d'eau usée à 1,80 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de fixer les tarifs proposés ci-dessus à compter de la présente délibération.

5/PRESENTATION DU RPQS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA PERRIERE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de l'exercice 2020 pour la commune déléguée de la Perrière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de la Perrière.
- Autorise Monsieur le Maire à mener à bien la présente délibération

6/CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LA RENTRÉE DE SEPTEMBRE 2021

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique départemental du 30 septembre prochain,

CONSIDÉRANT, la volonté de recourir à de tels contrats dans la collectivité, pour permettre à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services de la collectivité.

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Objet.

De recourir à l'apprentissage au sein de la collectivité dans le service technique.

Article 2 : Encadrement.

De nommer un maître d'apprentissage, dans le service concerné. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation.

A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Article 3 : Rémunération.

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées.

L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).

Article 4 : Inscription des crédits.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : Exécution.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

7/DISPOSITIF CANTINE A 1 € - FIXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE PROGRESSIVE

Monsieur le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté.

Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficultés des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Monsieur le Maire informe qu'une aide financière de l'État sera versée à condition : qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches au minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€.

Il précise que le nombre de repas servis devra être déclaré et que l'aide de l'Etat s'élèvera à 3 € par repas facturé sur la tranche la plus basse.

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial	Tarif
1 ^{ère} tranche : 0 - 899 €	1.00 €
2 ^{ème} tranche : 900 € - 1199 €	2.50 €
3 ^{ème} tranche : 1200 € et +	2.95 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et la copie de leur livret de famille. Elles devront communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus.
- DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

8/SUBVENTION AU COMITE DES FETES DE LA PERRIERE

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote des subventions le 13 avril dernier, une somme de 2000 € a été octroyée au Comité des Fêtes de la Perrière (commune déléguée). Des manifestations sont organisées en 2021, Monsieur le Maire propose donc le versement de cette subvention pour un montant de 2000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte de verser la subvention votée d'un montant total de 2 000 € au Comité des Fêtes de la Perrière (commune déléguée)
- Autorise Monsieur le Maire à mener à bien la présente délibération.

9/DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Vu la délibération n°2020_038 en date du 9 juin 2020 présentant l'ensemble des délégations du Conseil Municipal au Maire.

Vu la délibération n°2021_005 rajoutant un point à l'ensemble des délégations,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier de la Préfecture nous faisant part d'observations concernant la délibération en date du 4 février 2021.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération rajoutant les modifications ce point à l'ensemble des délégations existantes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a/ de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance dont le montant est inférieur à 15 000 € ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € fixée par le conseil municipal ;

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € autorisé par le conseil municipal ;

19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour un montant maximum de 200 000 €.

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2020-036 DU 9 JUIN 2020 CONCERNANT L'INDEMNITE DU MAIRE ADJOINT DE BELFRET-EN-PERCHE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un courrier reçu des services de la Préfecture de l'Orne, nous faisant part des observations sur une délibération du 9 juin 2020 reçu à la sous-préfecture de Mortagne au Perche le 18 juin 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de retirer la délibération n° 2020-036 du 9 juin 2020 instaurant l'indemnité de fonction du Maire Adjoint, du fait que celui-ci n'ai à se prononcer.

INDEMNITES DES MAIRES DELEGUES DES COMMUNES DELEGUEES DE BELFRET-EN-PERCHE

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2020-037 du 9 juin 2020 reçu en sous-préfecture de Mortagne Perche en date du 18 juin 2020.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier de la Préfecture nous faisant part d'observations concernant cette délibération.

Concernant la commune déléguée de Le Gué de la Chaîne, dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maxima que les conseillers municipaux peuvent voter est porté à 40,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu la demande de Mme Sylvie DESPIERRES en date du 09/06/2020 de fixer le même taux maxima que les communes déléguées de moins de 500 habitants, soit 25,50%,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 21 voix pour et 2 abstentions, et avec effet au 26/05/2020, de fixer le montant de l'indemnité mensuelle brute du Maire délégué de la commune déléguée du Gué de la Chaîne.

– - dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, à hauteur de 25,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

10/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Eclairage public Serigny : un subvention D.E.T.R. de 20 % a été accordée.

Comice : peut-être en 2022.

Bureaux de vote 2022 : Un courrier sera transmis à la préfecture avant le 23 juillet pour le rassemblement des sièges des bureaux de vote des communes déléguées d'Eperrais et Saint Ouen de la Cour. Les autres sièges resteront inchangés.

Rappel : entretien de la taille des arbres

M.A.M. : courrier de demande pour la création d'une Maison d'Assistante Maternelle.

Démission : Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de démission du Conseil Municipal de la part de Madame Véronique CAFFIER. il sera procédé à son remplacement.

Rien ne restant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.